



ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la EARL Ecuries de Baugé.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des Instructeurs, Enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE

1. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la structure.
2. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.
3. En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.
4. Tout membre ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 4 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.
5. Les enfants sont pris en charge uniquement durant la pratique de l'équitation soit ½ d'heure avant le début du cours et ½ d'heure après la fin du cours (sauf dérogation).
6. Les enfants accompagnants doivent être sous la surveillance d'un adulte et en aucun cas laissé livrer à eux-mêmes. Tout incident sera sous la responsabilité des parents.
- 7. Les parents peuvent assister aux cours, mais ne peuvent en aucun cas intervenir lors de la préparation des poneys et lors du déroulement de la séance, sauf si l'enseignant les y invite.**

ARTICLE 3 : SECURITE

Les chiens sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement à condition d'être sous la surveillance de leur maître, les déjections devront être ramassées et mises à l'endroit prévu à cet effet. Durant les reprises les chiens sont formellement interdits dans les zones de préparation et dans les aires de travail.

Les vélos scooter et vélomoteurs peuvent être rentrés dans la cour.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Il est formellement interdit de rentrer dans les prés sans y avoir été invité.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de l'une des manières suivantes :

a) il peut s'adresser directement aux gérants.

b) il peut adresser une lettre aux gérants.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de deux ordres :

a- La mise à pied prononcée par le ou les gérants pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.

b - L'exclusion définitive.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 6 : TENUE

a- Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

b - Le port du casque est obligatoire. L'établissement en met à votre disposition. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384 (pour les casques achetés avant le 5 novembre 2014) et CE (pour les casques achetés à partir du 6 novembre 2015)**

c- Le port du gilet de protection est fortement recommandé (l'établissement en met à votre disposition) et est obligatoire en cas de pratique du cross.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

a- Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b - Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il ne s'est pas acquitté de son droit d'entrée pour l'année en cours ainsi que de la licence fédérale de l'année en cours.

c - La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

d- L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 8 : REPRISES – LECONS – PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Le tarif des reprises est fixé comme suit, soit à l'unité, soit par cartes de 5 cours, 10 cours, 20 cours ou 30 cours.

Les cartes ont une durée limitée :

- 5 cours : 4 mois
- 10 cours 6 mois
- 20 cours : 8 mois
- 30 cours : 10 mois

Elles sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être revendues ou cédées. **Pour les utiliser il faut être à jour de son adhésion et de sa licence.**

La carte est payable au plus tard dès son commencement et se renouvelle autant de fois que vous le souhaitez.

Les cartes ne sont ni cessibles ni remboursables.

Les moyens de règlement sont : chèques (minimum 15€ d'achat), chèques vacances (minimum 50€ en chèque vacances), virement, espèces.

Les cartes de 5 cours et 10 cours doivent être payées en une seule fois, celles de 20 cours en 2 fois et celles de 30 cours en 3 fois, maximum, **uniquement si la carte suivante n'est pas encore entamée.**

TARIFS ENSEIGNEMENT :

Voir grille tarifs.

Les leçons retenues et non décommandées 12 heures à l'avance seront comptées. Sauf certificat médical à l'appui.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes:

- 1** – Le propriétaire garanti que son cheval est en bonne santé, qu'il ne présente aucun vice. Que son cheval est à jour de ses vaccins et qu'il est identifié par un transpondeur.
- 2** - Le prix de pension est indiqué sur la grille des tarifs, la pension est à régler avant le 5 du mois.
- 3** - Pension pair : le prix de la pension dépend du nombre d'heures travaillées par le cheval (voir tableau pension pair), le règlement de cette pension se fera en fin de mois.

Une caution équivalente à un mois de pension sera demandée **pour les pensions boxes uniquement.**

D'autres formules sont possibles sur demande de devis.

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire. Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous.

Les soins types : maréchal, ostéo, véto, vermifuge, blessures diverses sont à la charge du propriétaire, il doit se rendre disponible le plus possible pour assister à ces soins.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes:

Les reprises sont prioritaires sur l'occupation des installations, toutefois si l'enseignant l'autorise, le cavalier pourra utiliser l'aire d'entraînement sans gêner le groupe.

Les « propriétaires extérieurs non adhérents » pourront utiliser les installations moyennant la somme de 12€ TTC (11.37€ ht)/cheval. Uniquement sur rendez-vous.

Pour **les « propriétaires extérieurs adhérents »** ce tarif est de 10€TTC (9.48HT)/cheval.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont pas garantis; aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Par précaution, tenez à votre disposition des photos et caractéristiques de vos selles afin de servir de preuves en cas de vol.

Préavis :

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis. Ce préavis devra être envoyé en recommandé avec accusé de réception.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'établissement équestre.

ARTICLE 10 : FERMETURE PAR DECISION GOUVERNEMENTALE

Si le club est obligé de fermer suite à une décision gouvernementale, aucun remboursement ne pourra être demandé, toutefois les cours pourront être rattrapés dans la limite de 4 cours maximum.

Les propriétaires désirant enlever leur cheval du site au cours de cette période de fermeture n'auront pas de préavis à donner, toutefois la pension déjà versée ne sera pas remboursée. Si le propriétaire souhaite garder sa place lors de son retour, il faudra qu'il s'acquitte d'une pension de réservation à 50€ TTC/mois.

(A signer par une personne majeure)

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les conditions.

Le (date)..... à (lieu).....

Nom :

Prénom :

Signature :